

Lettre du roi annonçant la démission de M. de Saint-Priest, ministre de l'Intérieur, remplacé par intérim par M. de Montmorin, lors de la séance du 24 décembre 1790

Antoine Balthazar d' André

Citer ce document / Cite this document :

André Antoine Balthazar d'. Lettre du roi annonçant la démission de M. de Saint-Priest, ministre de l'Intérieur, remplacé par intérim par M. de Montmorin, lors de la séance du 24 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 659;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9534_t1_0659_0000_5

Fichier pdf généré le 08/09/2020



Art. 9.

* Si, par le marché fait avec l'entrepreneur du dessèchement d'un marais, il reste au domaine public une partie du terrain desséché, le directoire du département vendra incessamment cette partie du terrain, en la divisant, autant qu'il sera possible, lar petites proprétés, et le produit de ces ventes sera versé dans le Trésor public.

Art. 10.

"Les directoires de département sont autorisés à vendre, après les dessèchements, les parties des marais devenues domaine public, à des ouvriers ayant le moyen de les défricher euxmêmes. La forme de la vente sera une redevance amortissable par huitième de la totalité du prix du terrain concédé; enfin les directoires de département sont autorisés à n'imposer à ces ouvriers entrepreneurs, pour le reinboursement, que telle condition paternelle qu'ils jugeront à propos.

Art. 11.

A l'avenir, la cotisation des marais qui seront desséchés ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après leur
desséchement, suivant l'article 5 du décret du
4 novembre 1790, sur la contribution foncière;
leur taxe pourra n'être que de trois deniers par
arpent, mesure d'ordonnance, conformément à
l'article 2 du même nécret; et les terrains précédemment desséchés, conformément à l'édit de
1764 et autres, sur les dessèchements, jouiront
de l'avantage de ne payer qu'un sol par arpent
jusqu'au temps où l'exemption d'impôt devait
cesser, comme il est dit à l'article 13 de ce même
décret.

Art. 12.

Persée (BY:)

Les propriétaires des terrains qui seront pris pour le passage des eaux, ou autres travaux nécessaires aux dessèchements, seront préalablement indemniés à dire d'expe ts, comme il est dit en l'article 8 du présent décret; et dans le cas où les propriétaires n'auraient pas qualité suffisante pour recevoir l'indemnité, le montant pourra être déposé dans les mains du receveur du district; seront pareillement indemnisés, s'il y a lieu, les propriétaires des digues, usines et moulins dont la suppression serait nécessaire aux dessèchements.

Art. 13.

· Les directoires de district et les municipalités prendront connaissance, et rendront compte sous trois mois du jour de la publication du présent décret, au directoire de leur département, de l'étendue et de la légitimité des concessions des marais, faites dans leur arrondissement par les rois, par les provinces, par les particuliers, ou par les communautés d'habitants, à la charge de les dessécher : si le dessèchement n'a pas été effectue, au moms à moitie, les anciens propriétaires rentreront dans les dits marais à l'époque de rigueur qui sera fixee par le directoire du département; et dans le cas où le dessèchement aurait été troublé par les contestations des propriétaires riverains, ou par queique cause que ce puisse être, les concessionnaires seront obligés de poursuivre sans détai la tevée des empêchements, de continuer ensuite le dessechement, et d'y travailler sans relâche jusqu'au parlait resseiement du marais, sous peine de perdre definitivement lesdites concessions.

Art. 14.

a En cas de contestation sur la propriété, ou de prétention d'usage, ou de toute servitule sur les marais dont le dessèchement devra être entrepris aux termes et conditions du pr sent décret, il sera dressé procès-verbal par deux commissaires nommés par le directoire du district, des prétentions, titres et moyens respectifs des parties, lequel sera rapporté, ensemble l'avis des commissaires, au directoire du département, pour y être statué sur leurs contestations par voie de conciliation, sauf aux parties à se pourvoir devant le tribunal du lieu; mais, dans tous les cas, il leur est défendu, et à qui que ce soit, de mettre obstacle aux des èchements des marais, et d'en troubler les entreprises, sous les peines infligées aux auteurs des délits commis sur les ateliers nationaux et sur les propriétés publiques.

Art. 15.

- « Le présent décret sera porté à la sanction du roi, et envoyé sans délai à tous les directoires de département et de district, et à toutes les municipalités. »
- M. le Président fait part à l'Assemblée d'une lettre que le roi tui a écrite, et par laquelle il le prie d'annoncer à l'Assemblée nationale que M. de Saint-Priest lui a douné sa démission du département de l'Intérieur dont il était chargé, et qu'il en a remis le porteseuille par intérim à M. de Montmorin.
- M. de Menou, membre du comité d'aliénation, fait part à l'Assemblée du succès soute u avec lequel la vente des biens nationaux se continue dans le département du Loiret, et qui est dù au zèle et à l'activité de ses corps administratifs; il annonce en même temps à l'Assemblée, que la municipalité d'Orléans à revendu pour la somme de 819,335 livres une portion de biens nationaux qu'elle avait achetée 447,460 livres, et sur laquelle il y a eu, par conséquent, un bénéfice de 371,875 livres.
- M. le Président annonce à l'Assemblée qu'il n'y aura pas de seance demain jour de Noël; il publie en même temps l'ordre du jour pour la séance extraordinaire de ce soir, et pour celle du dimanche matin.
- M. de Menou fait adopter le décret suivant :
 L'Assemblée, sur le rapport qui lui a été fait
 par le comité de l'aliénation des domaines nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites par différentes municipalités des
 départements de l'Aube et de la Charente, a déclaré leur vendre les biens nationaux dont l'état
 est annexé aux procès-verbaux respectifs des
 évaluations ou estimations desdits biens, aux
 charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai, et pour les sommes ci-après,
 payables de la mamère déterminée par le même
 décret;

Savoir:

A la municipalité de Saint-Saturnin, département de la Charente, pour.....

28,224 l. 5 s. » d.